



PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 12/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**



**SUEZ RV ENERGIE**

3 RUE DU GRAND POMMERAYE  
77400 ST-THIBAULT-DES-VIGNES

Références : E/22- **2596**

Helios : 58195

Code AIOT : 0006502612

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 3, RUE DU GRAND POMMERAYE 77400 ST-THIBAULT-DES-VIGNES. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 3, RUE DU GRAND POMMERAYE 77400 ST-THIBAULT-DES-VIGNES
- Code AIOT : 0006502612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV ENERGIE exploite une usine d'incinération de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes. L'exploitation se fait via un contrat de délégation de Service Public de la part du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des RÉsidus Ménagers « SIETREM » propriétaire de l'entreprise foncière.

L'installation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1er juillet 2011 complété.

Par arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/021 la société SUEZ a été autorisée à installer un broyeur de déchets encombrants sur son site d'incinération de déchets pour leur valorisation énergétique dans l'usine d'incinération du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.14	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.5.3	/	Sans objet
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.7.3	/	Sans objet
4	Modalités de la surveillance des rejets aqueux et respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.10.2	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 5.6	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques et respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 5.7	/	Sans objet
7	Registres relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 6.2.4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 6.2	/	Sans objet
12	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 6.5	/	Sans objet
14	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points de contrôle, l'inspection des installations classées a soulevé les observations suivantes :

- le non-respect de la périodicité de contrôle des obturateurs. Cependant l'inspection des installations classées a pris note que le retard est dû à l'organisme de contrôle qui a décalé la visite prévue fin décembre 2021 à janvier 2022,
- le rapport de contrôle des installations électriques indiquait 44 non-conformités dont 22 récurrentes. L'inspection des installations classées a noté que 19 non-conformités ont été levées, 3 sont en cours de traitement et que le reste nécessite l'arrêt complet des installations,
- le rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre indique 5 non-conformités dont une nécessite l'arrêt complet des installations,
- le rapport de vérification des canons à eaux indiquait que l'installation est fonctionnelle. Par ailleurs un certain nombre de remarques a été formulé. L'inspection des installations classées note qu'un devis a été sollicité auprès du prestataire pour lever toutes les remarques indiquées dans le rapport de vérification,
- le rapport des résultats de la mesure des émissions sonores indique un léger dépassement du seuil en période nocturne dû au fonctionnement des aéroventilateurs et du passage des camions à proximité du point de mesure situé à la limite sud-ouest du site. L'inspection des installations classées a noté que la localisation du point 3 ne présentait pas de sensibilité particulière (aucune habitation ou zone d'accueil à proximité, présence de zone industrielle, circulation routière ...).

Par ailleurs, les rapports suivants devront être transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles :

- les rapports de contrôle des obturateurs et des disconnecteurs,
- le rapport des résultats des analyses du deuxième semestre des dioxines et furannes dans les rejets aqueux,
- le rapport des résultats d'analyse des rejets atmosphériques,
- le rapport des résultats de la vérification AST pour l'année 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).</li><li>- Le dispositif de disconnection est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</li><li>- L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.</li><li>- Les prélèvements d'eau potable et d'eau industrielle (provenant de la station d'épuration voisine), qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie, sont limités à 108 000 m<sup>3</sup>/an.</li></ul>
Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le bilan de consommation d'eau pour l'année 2022 (jusqu'au mois de septembre). L'inspection a constaté une baisse considérable de la consommation d'eau pour l'année 2022. L'exploitant indique que cette baisse résulte d'une modification apportée au système de refroidissement de la trémie.
Le dernier contrôle des disconnecteurs a été effectué le 26 octobre 2021. La prochaine visite est programmée en décembre 2022. L'exploitant a indiqué que la date d'intervention sera communiquée une semaine avant.
Le contrôle des obturateurs n'a pas été effectué en 2021 suite à un retard du prestataire. L'intervention a eu lieu en janvier 2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un deuxième contrôle est prévu mi-décembre 2022. La date exacte n'a pas été communiquée.
Les rapports de contrôle des obturateurs et des disconnecteurs seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 2 : Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En tout état de cause, la fosse étanche de réception des déchets présente en permanence une capacité disponible de collecte des eaux d'extinction incendie de 460 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la fosse présente un volume de rétention estimé à 3000 m <sup>3</sup> soit 6 fois la capacité de rétention prévue dans l'arrêté préfectoral.
Ce volume a été calculé en se basant sur la capacité de la fosse, la densité des déchets et le volume d'eau absorbé par les déchets. Le calcul est détaillé dans le plan des opérations internes

(POI) qui est en cours de mise à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les débourbeurs-déshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) et de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.9.

**Constats :** L'exploitant a indiqué que l'entretien des débourbeurs-déshuileurs est réalisé annuellement. Le dernier entretien a été effectué le 2 septembre 2022.

Le bordereau de suivi des déchets issu de l'entretien des débourbeurs-déshuileurs a été établi sur le registre national "Trackdéchets".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Modalités de la surveillance des rejets aqueux et respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Surveillance des rejets aqueux par un organisme agréé (semestrielle pour les dioxines et furanes et mensuelle pour les autres paramètres)

**Constats :** La télétransmission des résultats d'analyse des rejets aqueux a été effectuée pour les mois de janvier à septembre 2022.

L'exploitant a indiqué que les rejets s'effectuent par bâchée et que le suivi mensuel n'est plus adapté.

Les analyses du 1<sup>er</sup> semestre des dioxines et furanes ont été effectuées le 30 mai 2022. Les résultats montrent que les rejets sont conformes. Les prélèvements pour les analyses du deuxième semestre ont été effectués le 29 septembre 2022. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Respect des flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air

**Constats :** Les flux journaliers (des deux lignes) pour le mois d'octobre ont été présentés. Aucune remarque n'a été soulevée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques et respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance semestrielle des rejets atmosphériques par un organisme agréé.</li> <li>- L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.</li> <li>- Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Le rapport des analyses des rejets atmosphériques du premier semestre, réalisées le 14 mars 2022, montre que les rejets sont conformes.
Les prélèvements pour les analyses du deuxième semestre ont été effectués le 19 septembre 2022. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.
La vérification AST a été effectuée en décembre 2021, le rapport indique que les étalonnages sont conformes. La prochaine vérification AST est prévue le 19 décembre 2022. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Registres relatifs à l'élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 6.2.4.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.
<b>Constats :</b> L'inspection a effectué par sondage aléatoire un contrôle de la traçabilité des REFIOM et des mâchefers produits par l'installation. Aucune remarque n'a été soulevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant reméde à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des installations électriques du 25 avril 2022 indiquait 44 non-conformités dont 22 récurrentes. L'inspection des installations classées a noté que 19 non-conformités ont été levées, 3 sont en cours de traitement et que le reste nécessite l'arrêt de l'installation (avril 2023).  Les justificatifs de levée des non-conformités seront transmis à l'inspection des installations classées.  Par ailleurs, l'inspection a constaté que le rapport de 2022 indiquait une intervention en 2021 et non en 2022. L'exploitant a confirmé que l'intervention a bien eu lieu en 2022 et qu'il se rapprochera de l'organisme ayant réalisé l'intervention pour rectifier ces informations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 9 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
<b>Constats :</b> La dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre a été effectuée le 6 décembre 2022. Le rapport indique 5 non-conformités dont une nécessite l'arrêt complet des installations.  Les justificatifs de levée des non-conformités seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 10 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.14
<b>Thème(s) :</b> Autre, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> La vérification des extincteurs et des RIA a été effectuée le 16 mars 2022. Les observations indiquées dans le rapport de vérification ont été levées.
Les canons à eaux, rideau d'eau ainsi que le proportionneur sont contrôlés deux fois par an. Une première vérification a été effectuée le 8 février 2022. Aucune non-conformité n'a été identifiée.
La deuxième vérification a été réalisée les 26 et 27 septembre 2022. La conclusion du rapport indiquait que l'installation est fonctionnelle. Par ailleurs un certain nombre de remarques a été formulé concernant les canons à eau. L'exploitant a précisé qu'un devis a été sollicité auprès du prestataire pour lever toutes les remarques indiquées dans le rapport de vérification.
Le bon de commande ainsi que les justificatifs de levée des remarques précitées seront transmis à l'inspection des installations classées.
Les poteaux incendie ont été vérifiés le 13 mars 2022. Aucune remarque n'a été soulevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 11 : Capacité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité maximale de broyage de déchets encombrants est de 18 000 t/an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'une campagne de broyage de 15 jours a été réalisée en juillet. Depuis, l'activité est à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que la qualité des déchets ne répondait pas au cahier des charges mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le broyeur est équipé d'un système de brumisation anti-poussière d'un débit de 21 L/min soit 1,26 m <sup>3</sup> /h pour une consommation globale de 1 800 m <sup>3</sup> /an.
<b>Constats :</b> Le broyeur était à l'arrêt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise, au plus tard 6 mois suivant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse sonore du 3 au 4 août 2022.  Le rapport indique un léger dépassement au point 3 (limite sud-ouest du site) en période nocturne. Le rapport indique que ce dépassement est dû au fonctionnement des aéroventilateurs et du passage des camions à proximité du point de mesure.  L'exploitant a indiqué que ce point présentait à chaque campagne de mesure un léger dépassement du seuil réglementaire en période nocturne dû aux éléments précités. Cependant aucune plainte relative à ce sujet n'a été signalée depuis l'existence de l'incinérateur.  L'inspection des installations classées a noté que la localisation du point 3 ne présentait pas de sensibilité particulière (aucune habitation ou zone d'accueil à proximité, présence de zone industrielle, circulation routière ...).  L'inspection propose de demander à l'exploitant de réévaluer la pertinence de la localisation du point 3 pour le contrôle des émissions sonores au regard des éléments précités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 14 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la prévention des risques accidentels : <ul style="list-style-type: none"><li>• un détecteur triple IR (infra-rouge) est installé en amont de la trémie,</li><li>• une caméra thermique est installée dans la zone de broyage de déchets encombrants. Cette caméra est reliée à un système de télésurveillance,</li><li>• un capteur de température est installé au niveau du palier broyeur asservi à l'arrêt de la machine,</li><li>• une alarme sonore locale avec report en salle de contrôle commande sur détection automatique et alarme d'évacuation de l'usine sera installée sur la zone,</li><li>• La zone dispose des moyens d'intervention suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- une bouche incendie de débit 90 m<sup>3</sup>/h est mise en place,</li><li>- trois Postes d'Incendie Additivés (PIA) DN33 de 30 m de longueur fonctionnant avec de la mousse en bas foisonnement,</li><li>- un système de déluge par aspersion d'eau au-dessus du broyeur,</li><li>- une réserve d'eau de 20 m<sup>3</sup>,</li><li>- un extincteur au niveau de chaque engin présent sur la zone. Tous les chauffeurs sont également formés à l'utilisation de leur extincteur.</li></ul></li></ul>
Les systèmes de détection et de surveillance ainsi que les moyens d'intervention sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les dispositifs nécessaires pour la prévention des risques accidentels, prévus par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022, ont été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

